



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-099

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2020-07-23-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de coques situé en zone de production n°14-161 (6 pages)

Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2020-07-24-001 - Arrêté du 24 juillet 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'Inspection du Travail (10 pages)

Page 10

## **Préfecture du Calvados**

14-2020-07-22-002 - Arrêté N°DCL-BCFL-20-305 du 22 juillet 2020 portant composition de la commission consultative des élus pour la DETR (4 pages)

Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-07-23-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler et de  
stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de  
la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de  
l'exploitation à titre professionnel du gisement de coques  
situé en zone de production n°14-161



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Calvados**

**N° 2020-10**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de coques situé en zone de production n° 14-161**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados - M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 06 janvier 2020 du préfet du Calvados donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 19 juin 2020 relative à l'ouverture du gisement de coques situé en zone 14-161 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Géfosse-Fontenay transmis à la DDTM le 21 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour les professionnels d'utiliser des véhicules motorisés de types tracteurs ou vélos pour transporter les coques jusqu'au lieu de débarque, très éloigné du gisement naturel,

**CONSIDERANT** la sensibilité environnementale du site et de la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitation professionnelle sur le domaine public maritime,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre les mesures de transport adéquates pour assurer la sécurité des pêcheurs à pied,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM), des tracteurs et des vélos électriques utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de coquillages fouisseurs situé en zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et uniquement lorsque l'exploitation est autorisée.

### **Article 2 :**

Les tracteurs et les vélos électriques sont autorisés pour le transport des coquillages et des pêcheurs. Ils ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la descente à la mer du lieu dit « le Casino », située à la limite entre les communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy, tel qu'indiqué sur le plan joint.

L'utilisation des quads est strictement interdite.

Pendant la période de pêche, le stationnement des véhicules des pêcheurs en haut de la descente à la mer, ne doit pas gêner l'accès des conchyliculteurs au DPM. Le plan joint précise les secteurs interdits et autorisés pour le stationnement sur la partie haute de l'estran.

### **Article 3 :**

Dans le cadre de l'activité professionnelle de pêche à pied, le nombre des tracteurs autorisés à circuler et à stationner sur le DPM est limité à 10. Les tracteurs des conchyliculteurs, utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle sur le secteur et servant au transport des sacs de coques n'entrent pas dans ce contingent. Le choix des tracteurs est laissé à l'appréciation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPM). Avant l'exploitation du gisement, le CRPM fournit la liste des tracteurs ainsi qu'une copie des cartes grises à la DDTM du Calvados. L'inscription des tracteurs sur la liste vaut autorisation de circuler sur le DPM pour ces véhicules dans les conditions prévues dans cet arrêté.

Tout changement de tracteurs doit être transmis par le CRPM à la DDTM du Calvados, qui réactualisera la liste des tracteurs autorisés. Tout tracteur non déclaré ne bénéficie pas de l'autorisation d'accès au DPM.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve la faculté de la retirer ou de la modifier, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucun dédommagement. L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Les conducteurs sont tenus de diriger leurs véhicules de manière à ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger et veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des

tracteurs (absence de fuite d'hydrocarbure). La végétation ainsi que la laisse de mer devront faire l'objet d'un respect particulier. L'ensemble des tracteurs devra suivre le même cheminement.

**Article 4 :**

Les pêcheurs à pied professionnels concernés par le présent arrêté sont responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner. Chaque propriétaire de tracteur est responsable de tout incident dû au non-respect des règles de sécurité.

**Article 5 :**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment en application du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Calvados, d'une information sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et d'un affichage dans la mairie de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp Maisy ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.

**Article 7 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les services de la gendarmerie et de la police nationale et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **23** JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche

Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA

DGAL

DIRMer

DDT(M) 50-76/27-62/80

ARS 14

DDPP 14

Réseau territorial de la DDTM 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS

Brigade nautique de Ouistreham

CRC

CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados

ULAM 14

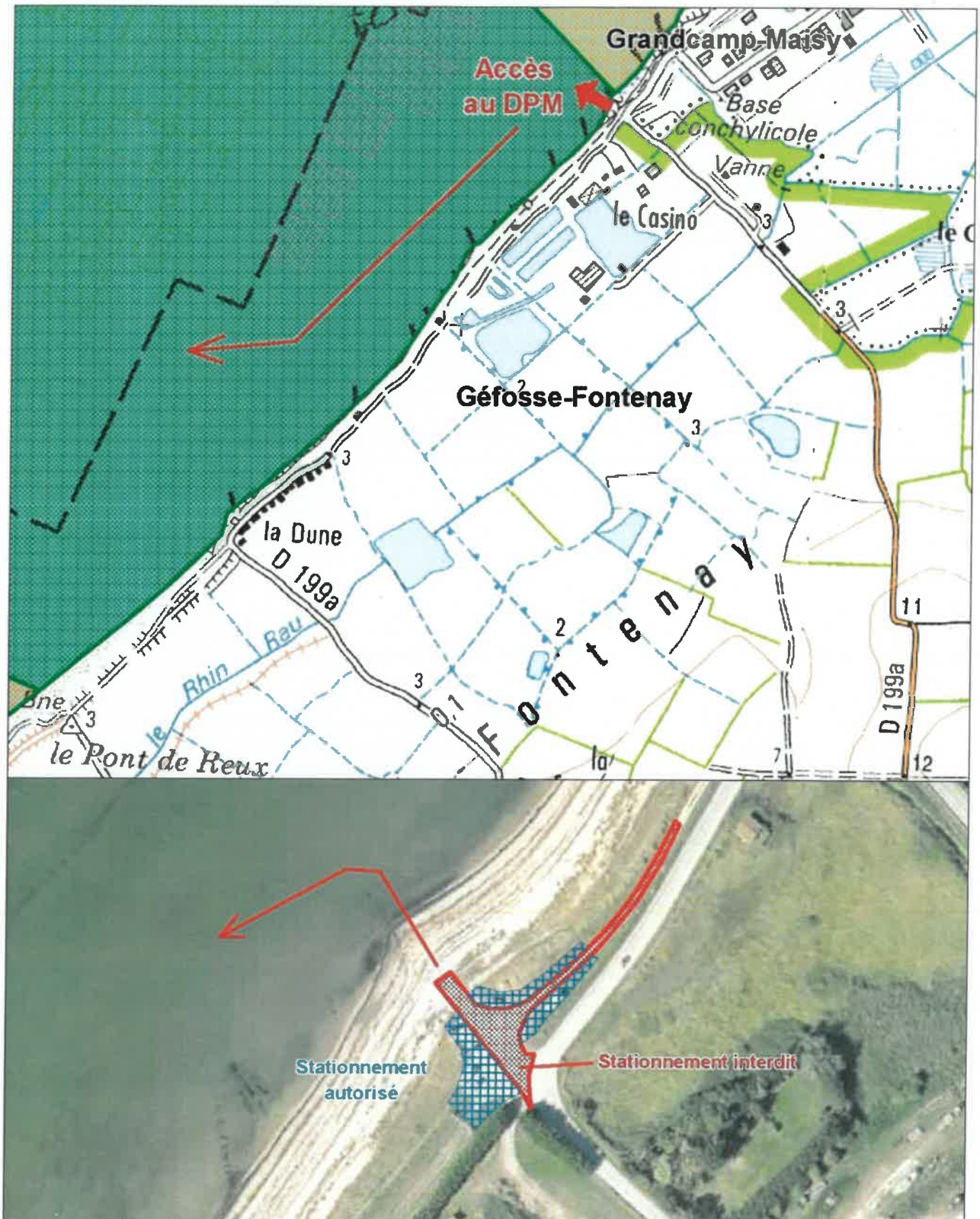
Capitainerie de Ouistreham

CACEM

Mairies littorales concernées

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN

Dossier, archives







Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-07-24-001

Arrêté du 24 juillet 2020 portant affectation des agents de  
contrôle de l'Inspection du Travail

## **ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS**

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

**Vu** l'arrêté modificatif du 13 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale du Calvados,

**Vu** la décision n° R 28-2020-03-25-001 du 25 mars 2020 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature en matière de compétences générales à Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados :

- **Unité de contrôle n° 1** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane MATHON, Directeur adjoint du Travail

1<sup>re</sup> section : Mme Christine FRANÇOISE, Inspecteur du Travail

2<sup>e</sup> section : M. Laurent CASADO, Inspecteur du Travail

3<sup>e</sup> section : Mme Catherine LORET, Inspecteur du Travail

4<sup>e</sup> section : Mme Sabrina DENIAUX, Inspecteur du Travail

5<sup>e</sup> section : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, Contrôleur du Travail

6<sup>e</sup> section : Mme Annie NEUVILLE, Inspecteur du Travail

7<sup>e</sup> section : M. Eric PETREQUIN, Inspecteur du Travail

8<sup>e</sup> section : M. Quentin HOORELBEKE, Inspecteur du Travail

9<sup>e</sup> section : M. Djelloul RAHMANI, Inspecteur du Travail

10<sup>e</sup> section : M. Brahim BALADI, Inspecteur du Travail

11<sup>e</sup> section : M. Christian MONDET, Inspecteur du Travail

12<sup>e</sup> section : M. René BROCHET, Inspecteur du Travail

- **Unité de contrôle n° 2** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Marc MOUELLE, Directeur adjoint du Travail

1<sup>re</sup> section : M. David ARMET, Inspecteur du Travail

2<sup>e</sup> section : Mme Muriel FERREY, Inspecteur du Travail

3<sup>e</sup> section : M. Sylvain DEMILLY, Inspecteur du Travail

4<sup>e</sup> section : Mme Martine QUINQUENEL, Inspecteur du Travail

5<sup>e</sup> section : Mme Élodie HUE, Inspecteur du Travail

6<sup>e</sup> section : M. Thomas SAGLIO, Inspecteur du Travail

7<sup>e</sup> section : M. Guillaume HOUSSIN, Inspecteur du Travail

8<sup>e</sup> section : M. Lionel LOCUFIER, Inspecteur du Travail

9<sup>e</sup> section : Mme Marie ROSSI, Inspecteur du Travail

10<sup>e</sup> section : Mme Corinne BOUTEMY, Contrôleur du Travail

11<sup>e</sup> section : Mme Christelle ETIENNE, Inspecteur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du Code du travail, les pouvoirs relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1** :

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2** :

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer son intérim en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du Code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1** :

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2** :

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de son intérim en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1<sup>re</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la



- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **10<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **12<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2.

➤ Intérim du contrôleur du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **5<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein des unités de contrôle n° 1 et 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2.

● **Unité de contrôle n° 2 :**

➤ Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1<sup>re</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de





- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **7<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **8<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1.

➤ Intérim du contrôleur du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein des unités de contrôle n° 1 et 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1 et/ou par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 9** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 décembre 2019 à compter du 27 juillet 2020.

**Article 10** : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 24 juillet 2020,

la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Préfecture du Calvados

14-2020-07-22-002

Arrêté N°DCL-BCFL-20-305 du 22 juillet 2020 portant  
composition de la commission consultative des élus pour la  
DETR

**Arrêté n° DCL-BCBFL-20-305 portant composition de la commission consultative des élus prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-053 du 1er juillet 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la note d'information du 25 juin 2020 relative au renouvellement des commissions d'élus prévues à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les désignations du président de l'Assemblée nationale en date du 10 janvier 2018 ;

**Vu** les désignations du président du Sénat en date du 18 décembre 2017 ;

**Vu** la désignation des élus représentant les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), membres de la commission, par le président de l'Union amicale des maires du Calvados (UAMC) en date du 22 juillet 2020 ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est composée comme suit :

◆ **au titre des représentants des maires de communes de moins de 20 000 habitants :**

- Madame Anne BAUGAS, maire de Banneville-la-Campagne
- Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, maire de Courseulles-sur-Mer

- Monsieur Étienne COOL, maire d'Orbec
  - Monsieur Michel LAFONT, maire de Thue-et-Mue
  - Monsieur Hervé MAUNOURY, maire de Falaise
  - Monsieur Marc LECERF, maire de Fleury-sur-Orne
  - Monsieur François AUBEY, maire de Mézidon-Vallée-d'Auge
- ◆ **au titre des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :**
- Monsieur Patrick THOMINES, président de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom
  - Monsieur Olivier PAZ, président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge
  - Monsieur Gérard LEGUAY, président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom
  - Monsieur Hubert COURSEAU, président de la communauté de communes Terre d'Auge
  - Monsieur Jacky LEHUGEUR, président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande
  - Monsieur Thierry LEFORT, président de la communauté de communes Cœur de Nacre
  - Monsieur Philippe PESQUEREL, président de la communauté de communes Val à Dunes
  - Monsieur Marc ANDREU SABATER, président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
- ◆ **au titre des représentants des parlementaires :**
- Madame Laurence DUMONT, députée du Calvados ;
  - Monsieur Fabrice LE VIGOUREUX, député du Calvados ;
  - Madame Sonia de la PROVÔTÉ, sénatrice du Calvados ;
  - Monsieur Pascal ALLIZARD, sénateur du Calvados.

**Article 2 :** Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant composition de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est abrogé, ainsi que les arrêtés modificatifs du 12 janvier 2018 et du 11 mai 2018.

**Article 4 :** En vertu des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **22 JUIL. 2020**

Le préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados  
Rue Daniel Huet  
14 038 Caen cedex 09  
Tél. 02 31 30 64 00 (standard)  
Courriel : [prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3/3



